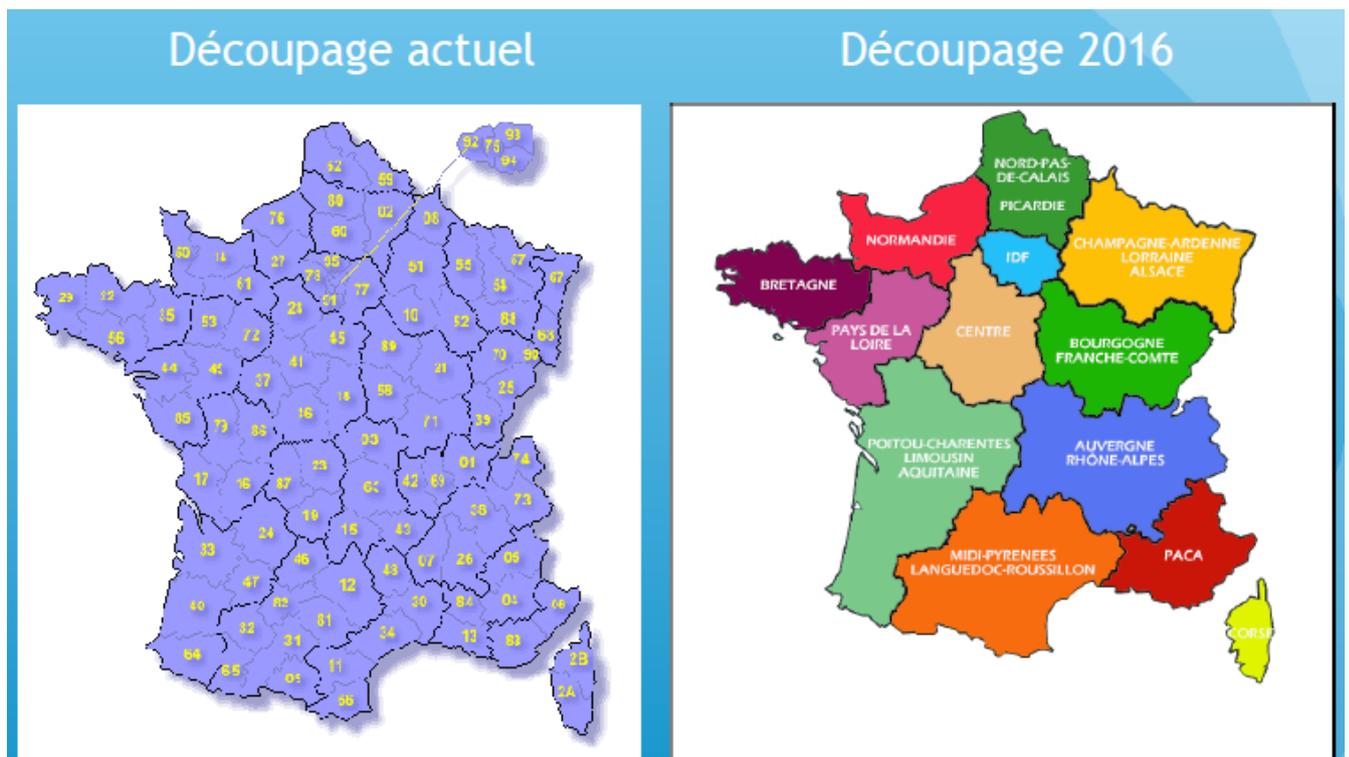


Mise en œuvre de la réforme territoriale : Guide de Fusion des Ligues Régionales



I) Contexte : Application obligatoire de la réforme territoriale

Depuis la promulgation de « loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral », la réforme territoriale est entrée dans sa phase concrète.

Cette loi fixe en effet une **nouvelle délimitation des régions**, plusieurs fusionnant entre elles, faisant passer leur **nombre de 22 à 13 (avec 7 nouvelles grandes régions) à compter du 1er janvier 2016**.

Les modalités de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ont été présentées lors du conseil des ministres du 22 avril 2015 et l'on sait désormais que « les anciennes directions régionales ont vocation à constituer une direction unique ».

Ainsi, les nouvelles DRJSCS (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) suivront la carte des nouvelles régions, et les fédérations sportives doivent désormais s'adapter à ces changements en application du point 1.3.2 des dispositions statutaires obligatoires des fédérations agréées (annexe I-5 du Code du Sport), selon lequel **le ressort territorial des organismes déconcentrés « ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports** que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports ».

Par une lettre du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 21 juillet 2015, signée conjointement par le ministre Patrick Kanner et le secrétaire d'Etat Thierry Braillard, la fédération a reçu des consignes en ce sens.

Pour faire coïncider le ressort territorial des ligues régionales avec celui des nouvelles DRJSCS afin que ces dernières puissent disposer d'un interlocuteur unique dans chaque fédération, **le passage à 13 ligues régionales est une obligation puisque le ministère énonce que « des aménagements à cette règle ont été possibles par le passé mais ils doivent, pour l'avenir, être précisément motivés et demeurer exceptionnels. »**

II) Conséquences sur le plan administratif et sportif

1) Sur le plan administratif

En application des directives ministérielles, 19 ligues régionales sur 24 vont devoir fusionner avec une ou plusieurs autres :

- Fusion de la Ligue Nord-Pas-de-Calais et de la Ligue Picardie
- Fusion de la Ligue Champagne-Ardenne avec la Ligue Lorraine et la Ligue Alsace
- Fusion de la Ligue Bourgogne et Ligue Franche-Comté
- Fusion de la Ligue du Lyonnais avec la Ligue Dauphiné-Savoie et la Ligue Auvergne
- Fusion de la Ligue Provence et de la Ligue Côte d'Azur
- Fusion de la Ligue Midi-Pyrénées et de la Ligue Languedoc-Roussillon
- Fusion de la Ligue Poitou-Charentes avec la Ligue Aquitaine et la Ligue Limousin
- Fusion de la Ligue Haute-Normandie et de la Ligue Basse-Normandie

Il n'y a donc que 5 ligues régionales qui ne fusionnent pas (Ligue Ile-de-France, Ligue Bretagne, Ligue des Pays de la Loire, Ligue Centre-Val de Loire, Ligue Corse)

2) Sur le plan sportif.

Sur le plan sportif, il n'y a pas d'obligation de suivre le nouveau découpage territorial dans l'organisation des compétitions. Il convient donc de **maintenir le fonctionnement actuel du dispositif régional en découpant les futures ligues régionales en « zones de jeu » numérotées**, chacune reprenant les délimitations géographiques actuelles.

Dès lors, il peut être envisagé d'imposer la création d'une commission technique dans chaque future ligue régionale, avec des référents responsables de chaque « zone de jeu. »

Il faudra également changer l'appellation « phase ligue » de certaines compétitions (Coupe Loubatiere, Coupe 2000, Coupe de la Parité, Nationale II Féminine...) par une autre appellation telle que « phase interdépartementale » par exemple.

III) Le calendrier envisageable

En ce qui concerne le calendrier, le ministère impose que la réorganisation territoriale soit **finalisée au plus tard le 31 décembre 2017** et invite la fédération à procéder à cette réorganisation dans les plus brefs délais « **idéalement dès 2016 et qu'elle entre en vigueur préalablement au renouvellement des instances dirigeantes des ligues qui doit intervenir à la fin de cette olympiade 2016.** ». Dès lors, il convient de suivre cette recommandation. Les principes et le calendrier de la réorganisation régionale doivent être transmis au directeur des sports pour le 30 septembre.

Le calendrier suivant peut donc être envisagé :

Octobre 2015 à décembre 2015

- Elaboration du bilan patrimonial des ligues qui fusionnent
- Réunions entre les ligues amenées à fusionner ensemble : choix du mode de fusion (fusion-création ou fusion-absorption) et ébauche du projet de fusion.

9 janvier 2016 (30 janvier si le quorum n'est pas atteint)

Adoption des nouveaux statuts fédéraux en Assemblée Générale Extraordinaire.
Les statuts types des futures ligues régionales seront dès lors disponibles.

Février à août 2016

Pour les ligues régionales qui fusionnent (elles pourront bénéficier de l'aide juridique de la FFE pour ces démarches) :

- Finalisation et signature des projets de fusion des nouvelles ligues.
- Au minimum deux mois plus tard, AG extraordinaire dans les ligues parties prenantes à la fusion: vote d'approbation de la fusion et de dissolution (pour les ligues absorbées)
- AG électorale pour la constitution des nouvelles ligues et formalités de déclaration.

Pour les ligues régionales qui ne fusionnent pas :

- AG extraordinaire pour adopter les nouveaux statuts et AG électorale.

IV) Les étapes à respecter pour la procédure de fusion des ligues régionales

1) Dresser le bilan patrimonial des ligues

Préalablement à la première réunion entre les ligues qui vont fusionner, chaque ligue doit établir les bilans suivants :

Actif :

- Biens mobiliers et immobiliers
- Placements financiers (assurances, contrats de capitalisation, actifs financiers, épargne)

Passif

- Dettes
- Emprunts

Comptes de résultat

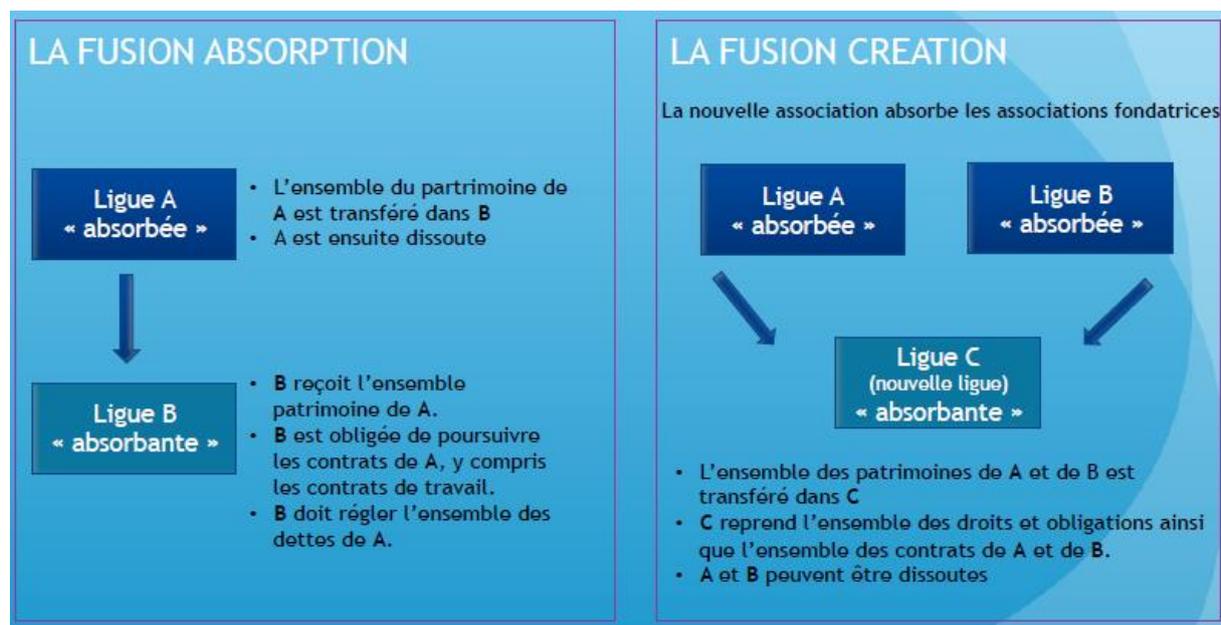
Personnel

- Personnel en contrat au moment de la fusion

2) Réunion inter-ligues : choix du mode de fusion

Le régime juridique applicable est celui de la fusion d'associations. Celle-ci peut se réaliser de deux façons :

- par la fusion-crédation**, c'est-à-dire la création par deux ou plusieurs associations d'une nouvelle association à laquelle elles transmettent leur patrimoine.
- par la fusion-absorption**, c'est-à-dire la dévolution du patrimoine d'une ou de plusieurs associations à une autre association existante qui les absorbe



3) Elaboration et signature d'un projet de fusion

La fusion suppose la **rédaction d'un projet de fusion arrêté** par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération **au moins deux mois avant la date des délibérations concordantes des associations** parties prenantes. Ce projet doit contenir un certain nombre d'éléments qui ont été précisés par l'article **15-2 du décret du 7 juillet 2015** pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations :

- Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes.
- Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture.
- Les motifs, buts et conditions de l'opération ;
- le titre, l'objet, le siège social et **les statuts envisagés de la nouvelle association** résultant de l'opération de fusion
- Une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation ;
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Hormis cette liste, il convient également de mentionner dans le projet de fusion :

- la composition de la nouvelle association créée
- le sort d'éventuels salariés
- la modification des baux en cours
- les conditions suspensives auxquelles l'opération peut être subordonnée

4) Publications et mise à disposition de documents dans l'intervalle de deux mois entre la signature du projet de fusion et les AGE de fusion

Dans une période minimale de deux mois entre la signature du projet de fusion et la date des délibérations concordantes des associations appelées à statuer sur le projet :

- Le projet de fusion fait l'objet de la **publication** au moins trente jours avant la date de ces délibérations **par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social** habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes (article 15-3 du décret du 7 juillet 2015)

-toute association participant à l'opération de fusion doit **mettre à la disposition des membres un certain nombre de documents** au siège social ou sur son site internet, trente jours avant la date de ces délibérations : les éléments du projet de fusion, la liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, les comptes annuels et le budget de l'exercice courant pour les trois derniers exercices (article 15-4 du décret du 7 juillet 2015)

-l'éventuelle opposition d'un créancier à une fusion est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion de la publication d'un avis inséré dans un journal du département. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées est le tribunal de grande instance (article 15-5 du décret du 7 juillet 2015)

5) Délibérations concordantes des AG extraordinaires des ligues qui fusionnent.

Convoqués en AG extraordinaire, les membres des ligues qui fusionnent votent l'approbation du projet de fusion et les statuts de la nouvelle ligue régionale. La dissolution des associations absorbées est également votée.

En effet, en application de l'article 71 de la **loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**, créant un article 9 bis à la loi du 1^{er} juillet 1901 :

-« **La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution.** Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association. »

-« La fusion entraîne la **dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires**, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. »

-« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion. »

6) AG électorale constitutive des nouvelles ligues et formalités de déclaration.

Dans les nouvelles ligues, une Assemblée Générale électorale, délibérant en application des statuts de l'association qui ont déjà été adoptés, élit les instances dirigeantes de la nouvelle ligue.

Suite à cela, certains documents doivent être déposés en préfecture pour que la dissolution des ligues absorbées et la fusion des ligues prennent pleinement effet :

- Les PV des AG signés.
- Les nouveaux statuts signés.
- Le Cerfa n°13972*02 (modification d'une association) complété et signé.
- Le Cerfa n°13971*03 (déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association).
- Le Cerfa n°13973*03 (déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations).

